



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau du développement local et  
de l'ingénierie territoriale

**Arrêté DCPAT n° 2019-102**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**fixant des prescriptions complémentaires à la société AQUITAINE LEGUMES SURGELES**  
**France SAS pour ses installations situées sur la commune de Saint-Sever**

**Le préfet des Landes,**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ses articles L.511-1 et L.512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 autorisant la société Aquitaine Légumes Surgelés pour l'extension des activités de production de légumes appertisés et surgelés ainsi que l'épandage des boues issues de sa station de traitement des effluents sur le site de Saint-Sever ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 octobre 2008 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 et autorisant à fertirriguer les eaux de process ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 autorisant la société Aquitaine Légumes Surgelés pour l'extension de son plan d'épandage ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU les inspections du site opérées le 4 novembre 2015 et le 29 octobre 2018 sur le thème des ouvrages hydrauliques appartenant à la société Aquitaine Légumes Surgelés et implantés sur le site de Saint-Sever ;

VU le rapport d'inspection du 6 novembre 2015 ;

VU la fiche de conclusions de l'inspection du 29 octobre 2018 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet de prescriptions complémentaires transmis le 2 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de diagnostic des installations hydrauliques ciblé sur :

- la nature des matériaux utilisés pour la construction des lagunes importantes (30000, 35000 et 50000 m<sup>3</sup>),
- la stabilité des ouvrages en conditions maximales d'utilisation et les dégradations susceptibles de survenir,
- les limites d'exploitation de chacun des ouvrages,
- la surveillance à exercer,
- les conséquences éventuelles d'une rupture de l'une des digues de chaque lagune, tant à l'extérieur du site qu'au niveau des installations de production ;

**CONSIDÉRANT** la dernière demande établie lors de l'inspection de 2015 et relative à ce diagnostic des ouvrages hydrauliques n'a pas été suivie d'effet ;

**CONSIDÉRANT** l'ampleur en termes de volume de ces ouvrages hydrauliques ;

**CONSIDÉRANT** que les ouvrages hydrauliques du site de Saint-Sever peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature ;

**CONSIDÉRANT** le risque réel de rupture d'une digue constitutive de ces ouvrages hydrauliques ;

**CONSIDÉRANT** le risque environnemental lié à une pollution autour du site ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

## **ARRETE**

### **Article 1. Réalisation d'un diagnostic**

La société Aquitaine Légumes Surgelés de Saint-Sever fera réaliser, par un cabinet expert possédant des compétences établies en géotechnique et hydrogéologie, un diagnostic de ses installations hydrauliques afin de déterminer :

- la nature des matériaux utilisés pour la construction des lagunes avec constitution du Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E),
- la stabilité des ouvrages en conditions maximales d'utilisation,
- les désordres observés et les dégradations susceptibles de survenir,
- les limites d'exploitation de chacun des ouvrages.

Ce diagnostic est à démarrer avant la prochaine campagne de mai 2019 et doit s'achever au plus tard le 31 décembre 2019.

### **Article 2. Analyse technique**

Le diagnostic réalisé à l'article 1 doit être suivi d'une analyse technique par l'exploitant.

Cette analyse doit permettre de mesurer notamment les conséquences éventuelles d'une rupture de l'une des digues de chaque lagune, tant à l'extérieur du site qu'au niveau des installations de production.

La liste des désordres sur chaque ouvrage doit être répertoriée au sein de fiches synthétiques. En prévision des propositions de travaux, une analyse des différentes contraintes opérationnelles doit être menée pour écarter les solutions de travaux inadaptés.

Chaque ouvrage doit faire l'objet de propositions d'aménagements répondant directement aux pathologies observées. Les différentes solutions envisageables sont alors comparées suite à la réalisation d'une analyse multicritère, en vue de faire émerger la solution la plus adaptée et d'aboutir à un programme de travaux.

Cette analyse doit faire également émerger le type de surveillance à exercer pour chaque ouvrage diagnostiqué (périodicité d'entretien et de maintenance, par exemple).

Cette analyse technique est à réaliser dans un délai de 3 mois à compter de la réalisation du diagnostic.

### **Article 3. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 4. Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Sever et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Sever pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de 4 mois.

### **Article 5. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Saint-Sever, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement, en charge des installations classées, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant .

Mont-de-Marsan, le

**- 8 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Yves MATHIS

